



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 18 mars 2019

| |
|---|
| Nb de conseillers en exercice : 32 Présents : 26 Procurations : 2 Votants : 28 |
|---|

L'an deux mille dix-neuf et le 05 février à 18h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à Valady, sous la présidence de Jean-Marie Lacombe, Président.

Date de la convocation et de l'affichage : 14 mars 2019

Secrétaire de séance : Christian Gomez

Présents : Jean-Louis Alibert, Roland Aygalenq, Alain Barre, Azilis Bellec, Michel Cambaly, Marie-Hélène Cavaillès, Sylvain Couffignal, Jean-Paul Delagnes, Marie-Thérèse Deloustal, Louis Droc, Anne Gaben-Toutant, Robert Galière, Yolande Genieys, Christian Gomez, Paul Goudy, Catherine Guillet-Nègre, Gabriel Issalys, Davy Lagrange, Bernard Lefebvre, Christian Pouget, Michel Rey, Jean-Claude Richard, Joël Russery, Guy Salvan, Jacques Sucret

Excusés : Eddy Fraysse, Claude Lacaze (pouvoir à Jean-Paul Delagnes), Bernadette Marriat, Zéphirin Quintard (pouvoir à Alain Barre), Anne-Marie Schneider, Philippe Varsi

Délibération n° 02/018/2019

Développement Territorial

Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Conques-Marcillac

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-12 et L.103-2 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant Engagement National pour l'Environnement) qui renforce l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui accroit notamment l'exigence de préservation des espaces agricoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe de l'espace, de densification de l'urbanisation et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu les statuts approuvés par arrêté du Préfet de l'Aveyron en date du 21 décembre 2016 et conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes Conques-Marcillac est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Conques-Marcillac ;



Considérant la démarche d'élaboration du projet de territoire Conques-Marcillac menée par la Communauté de Communes en 2017 et le projet approuvé par le conseil communautaire dans sa séance du 10 avril 2018 ;

Considérant la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Centre Ouest Aveyron prescrite le 24 mars 2016 par le syndicat mixte Centre Ouest Aveyron et le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a eu lieu le 5 décembre 2018 ;

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes Conques-Marcillac est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017. Ce choix exprime une réelle volonté de travailler à une échelle pertinente sur la planification spatiale qui découle du projet de territoire et sur un projet d'aménagement qui réponde au mieux aux besoins des habitants. Dans cet optique, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) s'impose pour mettre en œuvre la stratégie de développement portée par l'intercommunalité.

M. le Président présente les contours du PLUi et l'intérêt de mettre en œuvre une telle démarche. Le PLUi est un document stratégique qui permet de traduire le projet de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années. Il définit les grandes orientations de l'action publique permettant de répondre aux besoins liés à l'attractivité du territoire, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et d'emplois.

Le PLUi est également un outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet de territoire en définissant l'usage des sols sur l'ensemble des communes membres.

Pour rappel, la Communauté de Communes présente une grande disparité en matière de planification communale avec sept plans locaux d'urbanisme, deux cartes communales et cinq communes (dont 2 communes historiques) soumises au régime des règles nationales de l'urbanisme (RNU).

Le PLUi va ainsi garantir une harmonisation et une cohérence dans le développement et l'aménagement du territoire sur la totalité de sa surface en disposant de règles communes. Il permet ainsi à l'ensemble des communes membres de disposer d'un document d'urbanisme unique, opposable aux tiers, et prenant en compte la gestion qualitative de l'espace et de l'urbanisation, en fonction des contextes locaux particuliers (ce qui ne peut être assuré par une carte communale ou en application unique du RNU).

Il assure une gestion plus rigoureuse des sols, de la qualité architecturale et une meilleure répartition géographique des zones de peuplement futur grâce à une prise de décision collégiale au niveau intercommunal.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi

L'ambition politique portée à travers l'élaboration du PLUi vise à répondre aux dimensions suivantes :

- Un projet ambitieux d'accueil de nouvelles populations,
- Un projet stratégique et équilibré pour accompagner le développement du territoire Conques-Marcillac,
- Un projet solidaire et de qualité pour dynamiser les communes du territoire dans le respect de leurs spécificités,
- Un projet partagé et attractif, aux bénéfices des habitants (actuels et futurs) et des visiteurs.



M. le Président présente ensuite les objectifs qui seront poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi, dans le respect des principes du développement durable, conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

1. Promouvoir un aménagement du territoire dynamique et raisonné en termes de gestion des ressources et consommation des espaces ;
2. Offrir un cadre de vie qualitatif pour asseoir le développement démographique du territoire ;
3. Maintenir l'équilibre et le niveau de diversification du modèle économique du territoire en pérennisant la composante productive et en stimulant l'économie résidentielle ;
4. Garantir la qualité environnementale et accompagner la transition énergétique du territoire.

Les modalités de concertation du PLUi

Le Président expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes en matière de concertation visent à :

- d'une part pour la population : avoir accès à l'information, pouvoir formuler des observations et des propositions, partager le diagnostic du territoire, comprendre les choix politiques et s'approprier le projet d'aménagement du territoire, comprendre et pouvoir utiliser le futur document ;
- d'autre part, apporter un éclairage aux élus sur les réelles attentes et préoccupations du public et aider à la prise de décision.

M. le Président propose la mise en œuvre des modalités de concertation suivantes :

- Information dans la presse locale,
- Information sur le site internet de la Communauté de Communes Conques-Marcillac,
- Communication dans un document d'information intercommunal,
- Réalisation d'une exposition publique,
- Organisation de réunions publiques,
- Mise à disposition d'un dossier de synthèse sur le contenu et l'avancement de la procédure,
- Mise en place d'une adresse mail spécifique,
- Mise à disposition de registres au siège de l'intercommunalité.

Les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de M. le Président au siège de la Communauté de Communes Conques-Marcillac.

M. le Président rappelle que les moyens décrits ci-dessus devront être strictement respectés pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Il souligne en outre qu'un bilan de la concertation sera effectué à l'arrêt du PLUi, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme et joint au dossier soumis à l'enquête publique.

M. le Président précise que conformément :

- A l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Aveyron, Mme la Présidente du Conseil Régional, M. Le Président du Conseil Départemental, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Mme la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président du Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du SCOT Centre Ouest Aveyron, M. le Président du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.



- A l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des douze Communes membres concernées, durant un mois, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de prescrire l'élaboration du PLUi Conques-Marcillac sur l'intégralité du territoire intercommunal et d'approuver les objectifs ci-dessus ;
- d'approuver les modalités de concertation telles que définies ci-dessus, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

La concertation débutera dès que la présente délibération sera exécutoire et se clôturera deux mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet du PLUi afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation.

- d'exercer si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer, selon les formes et conditions édictées par l'article L 153-11 du code de l'urbanisme ;
- de solliciter l'Etat conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi et de solliciter auprès de tout partenaire une subvention ou un appui technique permettant d'accompagner l'élaboration du PLUi ;
- d'associer à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;
- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser M. le Président à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de la procédure.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Aveyron au titre du contrôle de légalité. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Par voie dématérialisée le :
19.03.19
Et publication ou notification du :
19.03.19
Pour le Président et par délégation


Olivier JALLAT
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme.

Le Président


Jean-Marie LACOMBE.